

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-27 en date du 17 décembre 2015 relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de publication d'un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe (« SFCR unique »)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code des assurances, notamment ses article L. 356-25, R. 350-1, R. 356-59 et R. 356-60 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), notamment son article 256 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), notamment ses articles 365 à 371 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances, qui souhaitent, conformément à l'article L. 356-25 du même code, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR unique ») contenant les informations au niveau du groupe et de toute filiale du groupe, soumettent par écrit une demande, au moins cinq mois avant la fin de l'exercice sur lequel doit porter le SFCR unique, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, qui se prononce dans les délais prévus à l'article R. 356-60 du même code. Un dossier doit accompagner cette demande écrite.

Article 2

Le dossier de demande mentionné à l'article 1^{er} doit contenir les informations suivantes :

- le périmètre de couverture du SFCR unique (liste des entreprises d'assurance et de réassurance filiales couvertes) ;
- une justification du fait que chaque entreprise d'assurance ou de réassurance filiale fasse l'objet d'un traitement suffisant dans le SFCR unique, au regard de la taille, de la structure et de la complexité des risques de la filiale et du groupe dans son ensemble ;
- une description du processus d'élaboration du SFCR unique, et notamment de l'implication des organes d'administration, de gestion ou de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance filiales (notamment les conseils d'administration ou de surveillance pour les organismes français), dans l'élaboration du SFCR unique, ainsi que dans son approbation par le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} ;
- une description des éléments envisagés de contenu et de structure du SFCR unique, tant pour les informations relatives à chacune des filiales, qui doivent être individuellement identifiables conformément à l'article R. 356-59 du Code des assurances, que pour celle portant sur le groupe ;
- une présentation des modalités de traduction prévues conformément à l'article 366 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014.

Article 3

La demande et le dossier mentionnés à l'article 1^{er} sont envoyés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, par voie postale à l'adresse ci-après :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction de contrôle des assurances [1/2] – Brigade [] code courrier []
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09

Le dossier de demande devra également être adressé aux services de contrôle par voie électronique.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]